

Association Sécurité Est Lausannois

Comité de direction p.a. Police Est Lausannois rue de la Poste 9 Case postale 365 1009 Pully

PRESCRIPTIONS DU COMITE DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES SECURITE EST LAUSANNOIS FIXANT LES EMOLUMENTS ET LES FRAIS DUS POUR CERTAINES INTERVENTIONS ET PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION DE COMMUNES SECURITE EST LAUSANNOIS

du 24 octobre 2017

Le Comité de direction de l'Association Sécurité Est Lausannois :

Vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC) ;

Vu la loi sur 19 mai 2009 sur les contraventions ;

Vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après LADB) et son règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir (ci-après RE-LADB);

Vu la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (ci-après LEAE) et son règlement d'application du 17 décembre 2014 (ci-après RLEAE) ;

Vu les statuts et l'annexe 2 aux statuts de l'Association de communes Sécurité Est Lausannois ;

Vu l'art 10 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Est Lausannois du 18 mars 2013,

décide :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier But

Les présentes prescriptions ont pour but de définir les modalités de perception et le tarif des émoluments à percevoir lors de l'accomplissement de certaines interventions et tâches administratives de la part de l'Association de communes Sécurité Est Lausannois (ci-après ASEL).

Art. 2 Assujettissement

Toute personne ou entité, quelle que soit sa forme juridique, qui sollicite l'ASEL ou occasionne à cette dernière une prestation ou une décision liée à l'exécution des lois et règlements doit s'acquitter des émoluments y-relatifs.

Art. 3 Principes

Sont notamment soumis à émolument, indépendamment de la perception de taxes cantonales et communales et dans les limites conférées à l'ASEL, les actes en relation avec les domaines ci-après :

- Application de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)
- Application de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
- Gestion des manifestations
- Gestion des contraventions

Art. 4 Mode de perception

Le montant de l'émolument est défini en fonction du volume de travail engendré par la demande (notamment complexité du dossier, fréquence des contacts avec les intéressés ou services à consulter, durée nécessaire pour l'étude dossier). Il est soumis aux principes de

l'équivalence et de la couverture des coûts.

Si l'intervention/prestation a duré moins d'une heure, toute fraction d'heure est comptée pour une heure entière.

Si la durée de l'intervention/prestation a dépassé une heure, les fractions d'heure inférieures à la demi-heure ne sont pas comptées, celles de plus d'une demi-heure le sont pour une heure entière.

Art. 5 Autorité compétente

L'émolument est perçu par le Comité de Direction. Il peut, par décision, déléguer cette compétence au Commandant.

Art. 6 Dispense

Seul le Comité de Direction, ou l'entité déléguée par ce dernier, est compétent pour dispenser de l'émolument ou réduire le montant de celui-ci.

Chapitre II DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 7 L'ASEL perçoit en relation avec les interventions et prestations fournies les frais suivants, à défaut de dispositions spécifiques :

7.1 Tarif horaire par personne :

-	personnel administratif et prestations assistant sécurité	CHF
	publique (ASP)	

personnel policier CHF 80.- à 200.-

7.2. Tarif kilométrique par véhicule engagé:

-	moto	CHF 2.50
-	voiture ou fourgon	CHF 3

Art. 8 Comportement des administrés

8.1. Frais d'intervention pour :

-	fausse alarme (faux déclenchement d'une alarme	CHF 500
	automatique)	

- trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publique, CHF 200.- violence domestique

8.2. Frais d'intervention hors accident auprès de conducteurs :

-	Pris de boisson, sous l'influence de produits stupéfiants et/ou médicaments	CHF 200
-	sous défaut de permis de conduire, retrait de permis de conduire et/ou interdiction d'en faire usage	CHF 200

- sous défaut de permis de circulation et/ou de plaques CHF 200.-

8.3. Frais d'intervention en cas d'accident (la facturation sera ensuite répartie entre les différents fautifs par l'Autorité de poursuite) :

- Accident de circulation jusqu'à 2 vhcs CHF 200.-

60.- à 100.-

	- Accident de circulation dès 3 vhcs (100 par vhc sup)	CHF 300
8.4.	Frais des tests en cas de résultat positif : - éthylotest - éthylomètre - dépistage de drogue/médicaments	CHF 60 à 100 CHF 100 à 200 CHF 100 à 200
8.5.	Frais de mise et maintien en cellule hors procédure pénale.	CHF 200
8.6.	Nettoyage, désinfection de véhicules, locaux ou couvertures en cas de mise en cellule, transfert ou détention	CHF 100 à 500
Art. 9	Fourrière	
9.1	Frais de prise en charge de véhicule	CHF 50 à 150
9.2	Frais de gardiennage (par jour) - cycles, cyclomoteurs, motocycles - véhicule automobile - poids lourds - remorques (selon taille)	CHF 10 CHF 20 CHF 50 à 200 CHF 20 à 100
9.3	Pose de sabots de blocage	CHF 50
9.4	Frais de saisie	CHF 50 à 100
9.5	Enlèvement d'objet encombrant	CHF 60 à 200
Art. 10	Matériel de réservation sur le domaine public	
10.1	Pose et dépose de signalisation, par heure	CHF 80
10.2.	Mise à disposition de matériel de signalisation par pièce/jour - Trépied avec signal - Triopan - Lampe clignotante - Signaux divers - Cône - Barrière Vauban neutre	CHF 10 CHF 10 CHF 10 CHF 5 CHF 5 CHF 15
Art. 11		
	Vente de documents	
11.1	Copies de rapport accident / divers	CHF 80
11.1		CHF 80 CHF 120
11.1	Copies de rapport accident / divers - jusqu'à 2 pages	
	Copies de rapport accident / divers - jusqu'à 2 pages - plus de 2 pages	CHF 120

Art. 13 Divers

13.1. Recherche d'identité (ex détenteur d'un véhicule)

CHF 10.- à 30.-

Art. 14 Etablissements (au sens de la LADB)

14.1. Prolongation d'ouverture, par heure supplémentaire (une ouverture anticipée est assimilée à une prolongation)

CHF 15.-

14.2. Contrôle obligatoire des installations d'amplification de son et appareils à faisceau laser

Selon tarif figurant à l'art 7.

14.3. Les émoluments de surveillance et d'interventions supplémentaires sont perçus sur la base des articles 20 et 21 du Règlement sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RE-LADB)

Art. 15 Activités économiques (au sens de la LEAE)

- 15.1. Les émoluments sont perçus sur la base des articles 49 et suivants du Règlement d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RLEAE)
- Art. 16 En matière de <u>répression des contraventions de compétence municipale</u>, les frais complémentaires à ceux fixés par le tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions sont les suivants :

-	audience complémentaire	CHF 30
-	opération spéciale (visite domiciliaire, séquestre, inspection	CHF 30 à 300
	locale, reconstitution, etc.)	
-	notification ou communication par agent ou huissier	CHF 30 à 100
-	mandat de comparution	CHF 15
-	assignation de témoin	CHF 15
-	mandat de comparution en cas de renvoi d'audience à la	CHF 15
	demande de l'intéressé	
-	mandat d'amener	CHF 30
-	frais complémentaires en l'absence fautive de retrait de	CHF 30
	communication	
-	sommation	CHF 30
-	réquisition de poursuites	CHF 30
-	requête de mainlevée	CHF 30
-	recherche concernant l'identité des parties	CHF 30 à 100
	•	

Art. 17 Avance de frais

L'ASEL peut exiger, sous réserve des cas revêtant un caractère d'urgence, une avance de frais à concurrence de la totalité des frais présumés.

Art. 18 Recours administratif

Toute décision administrative d'une entité déléguée de l'ASEL peut faire l'objet d'un recours administratif au sens des articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative auprès du Comité de direction.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur adoption par le département cantonal compétent.

Ainsi adopté par le Comité de direction dans sa séance du 24 octobre 2017.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président

Le secrétaire

J.-M. Chevallaz

D-H Weber

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 🛛 2 MAS 2018

Béatrice Métraux

